



Commune de Ouistreham

Service Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

**Arrêté portant
DELEGATION DE SIGNATURE A UN FONCTIONNAIRE
en application de l'Article L2122-19 du CGCT**

**M. Kévin RENAULT, Responsable du Service
Environnement**

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-19, L2122-20 ;

VU Le renouvellement intégral du conseil municipal et le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020 avec élection du maire ;

VU l'arrêté municipal n° Arrêté MUT-2022-767 en date du 14/12/2022 avec effet au 01/10/2022 – nommant suite mutation Monsieur Kévin RENAULT dans le grade de Technicien au sein des effectifs de la commune, sur le poste de responsable du service Environnement ;

CONSIDERANT que, pour la bonne marche de l'administration communale et pour la continuité du service public, il est nécessaire de donner délégation de signature du maire à des agents de la commune pour que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que, selon l'article L2122-19 du CGCT, le maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général des services techniques et aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT que l'agent intéressé doit être regardé en tant que responsable de service communal au sens du même article et que, de ce fait, le maire peut valablement lui déléguer sa signature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est donné délégation de signature permanente à **Monsieur Kévin RENAULT, Responsable du Service Environnement**, dans les matières et domaines suivants relevant de son service :

- **Administration générale :**
 - Déclaration auprès des assurances dans le cadre de sinistres ;
- **Exécution du budget dans la limite des crédits affectés à son service :**
 - Signature des tous bons d'engagement dans la limite de quatre mille euros (4 000€) ;
 - délivrance de la certification du service fait pour toute commande, de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;

ARTICLE 2 :

Les actes et documents dressés et/ou signés dans le cadre des missions déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué, mais la délégation ne dessaisit pas le Maire de sa compétence : le bénéficiaire agit sous le contrôle et sous la responsabilité du Maire.

ARTICLE 3 :

La présente délégation peut être retirée par le maire à tout moment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour quelque raison que ce soit, qu'il s'agisse d'une question de confiance ou de convenance personnelle, ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

La présente délégation est intuitu personae : elle vaut tant que le délégant et l'agent délégataire concerné exerceront leurs fonctions pour la commune de Ouistreham et tant qu'elle ne sera pas rapportée ; elle **prendra fin de plein droit au terme du mandat du maire, autorité délégante.**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédant donnant délégations au(x) délégataire(s) dans le même cadre de service.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information : Préfet du Calvados, Tribunal de Grande Instance, Service de gestion comptable de Caen, Direction générale des services ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - ✓ sa notification à l'intéressé(e) : **voir date ci-dessous.**

Spécimen de Signature du délégataire :

M. Kévin RENAULT	Date notif. : 26/03/2025
	

Fait à Ouistreham, le 31 janvier 2025

Le Maire



Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).